

**Commission départementale d'arbitrage – bureau restreint
(réserve technique)
PV n° 21 RT du 15 Mai 2018**

Membres : MM. Jean-Christophe BRUNET, Aurélien GRIZON, Johnny MENANTEAU, Anthony MICHEAU, Patrick MOREAU.

*

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupes et challenges (Art.30, paragraphe 3 des règlements généraux de la ligue).

ÉTUDE DE LA RÉSERVE N° RT 0805-18
--

**Match n°19795161– SD4 Poule B
AUNIS AVENIR FC 2 / LA ROCHELLE PORTUGAIS 1 du 08/05/2018**

Score final : 1-0

Arbitre de la rencontre : M. Mickael LUTMANN.

Arbitres assistants bénévoles.

Réserve formulée après la rencontre par le capitaine de l'équipe de LA ROCHELLE PORTUGAIS, monsieur Cédric DA CUNHA, puis confirmée.

Après lecture des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre), la CDA juge la réserve recevable sur la forme car confirmée. Sur le fond irrecevable, car d'une part inscrite sur la feuille de match par le capitaine plaignant et d'autre part non fondée (question de faits). Il est rappelé à l'arbitre que la transcription sur la feuille de match d'une réserve technique doit être faite par ses soins, conformément à l'article 146 des règlements généraux de la F.F.F.

→**Confirmation du résultat acquis** et transmission du dossier à la commission départementale des championnats, coupes et challenges pour suite à donner.

*Le président,
Aurélien GRIZON*

*Le secrétaire,
Jean-Christophe BRUNET*